**Guide de l’apprentissage**

**Secteur**

**Public**

Réglementation à jour le 25/01/2012

SOMMAIRE :

Au préalable

Avant toute démarche, il convient à l’employeur de secteur public et à son futur apprenti de se mettre en relation avec le CFA sélectionné, afin de prendre rendez-vous avec un conseiller pédagogique.

Ce dernier devra valider les prérequis académiques du candidat, en s’assurant de la cohérence entre le projet professionnel visé et la formation proposée. Il vérifiera que les tâches proposées à l’apprenti permettent de mettre en application la formation théorique acquise. Il informe également le maître d’apprentissage de son rôle, et de ce qu’il est attendu par celui-ci.

**Objectif :**

Article L6211-1

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire [ndlr : atteignant l’âge de 15 dans les 6 mois après l’entrée en formation et ayant effectué sa 3ème], une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

**Bénéficiaires :**

Article L6222-1

- Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou s'ils remplissent les conditions prévues au sixième alinéa de l'Article L337-3 du code de l'éducation.

Article L6222-2

- La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :

1º Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;

2º Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;

3º Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans ;

4º Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

Employeurs :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article L6211-1  - L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.  Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. |  |  |
| Article L6211-2  - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :  1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;  2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage. |  |  |
| Article L6211-3  - Le développement de l'apprentissage fait l'objet de contrats d'objectifs et de moyens conclus entre :  1° L'Etat ;  2° La région ;  3° Les chambres consulaires ;  4° Une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés.  D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats. |  |  |
| Article L6211-4  - Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent livre. |  |  |
| Article L6211-5  - Lorsque l'apprentissage se déroule, même pour partie, dans une entreprise d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et l'entreprise qui accueille l'apprenti sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. |  |  |
| Article L6221-1  - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.  L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.  L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. |  |  |
| Article L6222-1  - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.  Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou s'ils remplissent les conditions prévues au sixième alinéa de l'Article L337-3 du code de l'éducation. |  |  |
| Article L6222-2  - La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :  1º Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;  2º Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;  3º Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et dont l'âge maximal, fixé par décret, ~~ne peut être supérieur à trente ans~~ ;  4º Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. |  |  |
| Article L6222-3  - Un décret détermine les conditions d'application des dérogations prévues à l'Article L6222-2, notamment le délai maximum dans lequel le contrat d'apprentissage mentionné au 1º de ce même article est souscrit après l'expiration du contrat précédent.  Les autres mesures d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. |  |  |
| Article L6222-4  - Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires.  Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti. |  |  |
| Article L6222-5  - Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur. Cette déclaration est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.  Elle comporte l'engagement de satisfaire aux conditions prévues par les articles :  1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;  2° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat ;  3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;  4° L. 6222-11 et L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;  5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;  6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;  7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;  8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;  9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.  L'ascendant verse une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti. |  |  |
| Article L6222-6  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section. |  |  |
| Article L6222-7  - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.  Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'Article L6222-11.  Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés. |  |  |
| Article L6222-8  - La durée du contrat d'apprentissage peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.  Cette durée est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent. Cette autorisation est réputée acquise dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. |  |  |
| Article L6222-9  - Par dérogation aux dispositions de l'Article L6222-7, la durée du contrat peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :  1° De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;  2° De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;  3° Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;  4° Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.  Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis ne peut être inférieur à celui fixé dans les conditions prévues à l'Article L6233-8 calculé en proportion de la durée du contrat. |  |  |
| Article L6222-10  - Les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti permettant d'adapter la durée du contrat d'apprentissage en application de l'Article L6222-8 sont arrêtées par la région lorsque celle-ci est signataire de la convention de création d'un centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6222-11  - En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :  1° Soit par prorogation du contrat initial ;  2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret. |  |  |
| Article L6222-12  - Le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage.  Sauf dérogation accordée dans des conditions déterminées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que suit l'apprenti.  En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle. |  |  |
| Article L6222-13  - Lorsqu'un salarié est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce contrat peut, par accord entre le salarié et l'employeur, être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur.  La durée de la suspension du contrat de travail est égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification professionnelle recherchée, prévue à l'Article L6233-8. |  |  |
| Article L6222-14  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section. |  |  |
| Article L6222-15  - Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.  Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.  Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. |  |  |
| Article L6222-16  - Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.  La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié. |  |  |
| Article L6222-17  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section. |  |  |
| Article L6222-18  - Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.  Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer. |  |  |
| Article L6222-19  - En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur. |  |  |
| Article L6222-20  - Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior mentionnée à l'Article L337-3 du code de l'éducation, il peut être rompu, dans les conditions prévues au troisième alinéa du même article, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité. |  |  |
| Article L6222-21  - La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ou en application de l'Article L6222-39 ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat. |  |  |
| Article L6222-22  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section. |  |  |
| Article L6222-23  - L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation. |  |  |
| Article L6222-24  - Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.  Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat. |  |  |
| Article L6222-25  - L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'Article L3121-10 et par l'Article L713-2 du code rural.  Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail. |  |  |
| Article L6222-26  - Le travail de nuit défini à l'Article L3163-1 est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.  Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'Article L3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article. |  |  |
| Article L6222-27  - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. |  |  |
| Article L6222-28  - Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables aux salariés de l'entreprise. |  |  |
| Article L6222-29  - Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'Article L6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. |  |  |
| Article L6222-30  - Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité. |  |  |
| Article L6222-31  - Pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation. |  |  |
| Article L6222-32  - Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié. |  |  |
| Article L6222-33  - Les mesures d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions dans lesquelles l'apprenti peut accomplir des travaux dangereux ainsi que les formations spécifiques à la sécurité que doit dispenser le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6222-34  - L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article L6222-35  - Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'Article L6232-1 en prévoit l'organisation.  Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'Article L3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'Article L3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat. |  |  |
| Article L6222-36  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section. |  |  |
| Article L6222-37  - En ce qui concerne les personnes handicapées, des aménagements sont apportés aux dispositions des articles :  1° L. 6222-1 à L. 6222-3, relatifs aux conditions de formation du contrat d'apprentissage ;  2° L. 6222-7 à L. 6222-10, relatifs à la durée du contrat ;  3° L. 6222-15, relatif à la succession de contrats d'apprentissage ;  4° L. 6222-19, relatif à la rupture du contrat avant le terme fixé en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé ;  5° L. 6223-3 et L. 6223-4, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de formation. |  |  |
| Article L6222-38  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les aménagements prévus à l'Article L6222-37 pour les personnes handicapées ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. |  |  |
| Article L6222-39  - Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné par celles-ci peut être sollicité par les parties pour résoudre les différends entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article L6223-1  - Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare à l'autorité administrative prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.  Cette déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.  Article L6223-2  - L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.  Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article L6223-3  - L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.  Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci. |  |  |
| Article L6223-4  - L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.  Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. |  |  |
| Article L6223-5  - La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.  Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6223-7  - L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6223-8  - L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident. |  |  |
| Article L6223-9  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6224-1  - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur, de l'apprenti et, s'il est incapable, de son représentant légal est adressé pour enregistrement à la chambre consulaire dont relève l'entreprise. |  |  |
| Article L6224-2  - L'enregistrement du contrat d'apprentissage est refusé si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles :  1° L. 6221-1, relatif à la définition et au régime juridique du contrat ;  2° L. 6222-1 à L. 6222-3 relatifs aux conditions de formation du contrat ;  3° L. 6222-4, relatif à la conclusion du contrat ;  4° L. 6222-11 et L. 6222-12, relatifs à la durée du contrat ;  5° L. 6222-16, relatif au contrat d'apprentissage suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée ;  6° L. 6222-27 à L. 6222-29, relatifs au salaire ;  7° L. 6223-1 à L. 6223-8, relatifs aux obligations de l'employeur en matière d'organisation de l'apprentissage et de formation ;  8° L. 6225-1, relatif à l'opposition à l'engagement d'apprentis ;  9° L. 6225-4 à L. 6225-7, relatifs à la suspension de l'exécution du contrat et à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis. |  |  |
| Article L6224-3  - Sous réserve des dispositions de l'Article L6224-7, le refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. |  |  |
| Article L6224-4  - L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais. |  |  |
| Article L6224-5  - La mission d'enregistrement confiée aux chambres consulaires est assurée sans préjudice du contrôle de la validité de l'enregistrement par l'autorité administrative. |  |  |
| Article L6224-6  - Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'Article L6222-5 est enregistrée dans les conditions fixées au présent chapitre. |  |  |
| Article L6224-7  - Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes. |  |  |
| Article L6224-8  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6225-1  - L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent livre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article L6225-2  - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.  Il en va de même en cas de transfert des contrats de travail dans le cas prévu à l'Article L1224-1, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise. |  |  |
| Article L6225-3  - Lorsque l'autorité administrative décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.  L'employeur verse aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. |  |  |
| Article L6225-4  - En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé la suspension du contrat d'apprentissage.  Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. |  |  |
| Article L6225-5  - Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.  Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. |  |  |
| Article L6225-6  - La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine. |  |  |
| Article L6225-7  - En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. |  |  |
| Article L6225-8  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6231-1  - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle. |  |  |
| Article L6231-2  - Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, dans des conditions déterminées par décret, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6231-3  - Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.  De telles conventions peuvent être conclues avec :  1° Un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;  2° Des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ;  3° Des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale. |  |  |
| Article L6231-4  - Dans les cas prévus aux articles L. 6231-2 et L. 6231-3, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. |  |  |
| Article L6231-5  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6232-1  - La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues entre l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, la région, dans tous les autres cas et :  1° Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;  2° Les collectivités locales ;  3° Les établissements publics ;  4° Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;  5° Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;  6° Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ;  7° Les associations ;  8° Les entreprises ou leurs groupements ;  9° Toute autre personne. |  |  |
| Article L6232-2  - Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type approuvée par arrêté.  Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, comportant des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat. |  |  |
| Article L6232-3  - Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement. |  |  |
| Article L6232-4  - Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre. |  |  |
| Article L6232-5  - Sous réserve des dispositions des articles L. 6232-4, L. 6234-1 et L. 6234-2, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés prévues au titre IV du livre IV du code de l'éducation. |  |  |
| Article L6232-6  - Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation, au sein d'une section d'apprentissage créée dans les conditions prévues par une convention conclue entre cet établissement, toute personne morale mentionnée à l'Article L6232-1 et la région.  Le contenu de la convention est déterminé par décret. |  |  |
| Article L6232-7  - Les conventions créant les sections d'apprentissage doivent être conformes à une convention type établie par la région, comportant des clauses à caractère obligatoire. |  |  |
| Article L6232-8  - Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation au sein d'une unité de formation par apprentissage.  Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis.  Le contenu de la convention est déterminé par décret. |  |  |
| Article L6232-9  - Les conventions de création de sections d'apprentissage et d'unité de formation par apprentissage sont conclues avec les établissements en application du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'Article L214-13 du code de l'éducation. |  |  |
| Article L6232-10  - Sont applicables aux établissements mentionnés aux articles L. 6232-6 et L. 6232-8 les dispositions des articles :  1° L. 6231-1 à L. 6231-5, relatives aux missions des centres de formation d'apprentis ;  2° L. 6232-1 à L. 6232-3 et L. 6232-7, relatives à la création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;  3° L. 6233-3 à L. 6233-7, relatives au personnel des centres de formation d'apprentis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements ;  4° L. 6233-8 et L. 6233-9, relatives au fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis ;  5° L. 6252-1 à L. 6252-3, relatives au contrôle des centres de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6232-11  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6233-1  - Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention prévue à l'Article L6232-1.  Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures à ce montant maximum, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. |  |  |
| Article L6233-2  - Il est interdit aux établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses de fonctionnement par les organismes collecteurs mentionnés à l'Article L6332-14 dans les conditions définies à l'Article L6332-16. |  |  |
| Article L6233-3  - Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.  Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques accomplissent périodiquement des stages pratiques en entreprise dans des conditions et selon des modalités définies par décret. |  |  |
| Article L6233-4  - Les personnels mentionnés à l'Article L6233-3, déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisfont pas aux règles définies par l'article précité mais aux qualifications exigées avant le 1er juillet 1972, sont, sous certaines conditions, admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels. |  |  |
| Article L6233-5  - Un fonctionnaire peut être détaché à temps complet dans un centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6233-6  - En cas de faute professionnelle, les personnels mentionnés à l'Article L6233-3 sont passible de sanction prononcée par l'organisme responsable du centre.  Il peut en outre être déféré par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au conseil académique de l'éducation nationale qui peut prononcer contre lui, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation :  1° Le blâme ;  2° La suspension temporaire ;  3° L'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis. |  |  |
| Article L6233-7  - La procédure disciplinaire prévue au deuxième alinéa de l'Article L6233-6 n'est pas applicable :  1° Aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;  2° Au personnel d'un établissement public. |  |  |
| Article L6233-8  - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'Article L6232-1, sans pouvoir être inférieure à un seuil déterminé. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'Article L2261-23. |  |  |
| Article L6233-9  - Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'Article L6222-11, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'Article L6232-1, sans pouvoir être inférieur à un seuil déterminé.  Ce minimum peut être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. |  |  |
| Article L6233-10  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6234-1  - Le fait de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui n'a pas fait l'objet d'une convention répondant aux règles prévues par le présent titre, en méconnaissance des dispositions de l'Article L6232-4, est puni des peines prévues à l'Article L441-13 du code de l'éducation. |  |  |
| Article L6234-2  - Le fait d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, en étant sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'Article L6233-6, est puni des peines prévues à l'Article L441-13 du code de l'éducation. |  |  |
| Article L6241-1  - La taxe d'apprentissage est régie par les articles 224 et suivants du code général des impôts.  Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage. |  |  |
| Article L6241-2  - La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret.  Une part de ce quota, dont le montant est également déterminé par décret, est versée au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.  Après versement au Trésor de la part prévue au deuxième alinéa, l'employeur peut se libérer du versement du solde du quota en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6. |  |  |
| Article L6241-3  - Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage reçoit en recettes la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'Article L6241-2 ainsi que les versements opérés au Trésor public prévus aux articles L. 6252-10 et L. 6252-12. |  |  |
| Article L6241-4  - Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.  Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'Article L6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'Article L6241-10.  Article L6241-5  - Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'Article L119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue à l'Article L6241-2. |  |  |
| Article L6241-6  - Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue à l'Article L6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. |  |  |
| Article L6241-7  - L'employeur bénéficie des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 dès lors qu'il a participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction prévue à l'Article L6241-2 :  1° Soit en apportant des concours dans les conditions fixées aux articles précités ;  2° Soit par des versements au Trésor public ;  3° Soit sous ces deux formes. |  |  |
| Article L6241-8  - Le produit des versements réalisés au titre du deuxième alinéa de l'Article L6241-2 est exclusivement affecté au financement :  1º Des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région a conclu une convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat en application de l'Article L6232-1 ;  2º Des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'Article L6211-3 ou, dans le cas des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de cette convention ;  3º Des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage. |  |  |
| Article L6241-9  - Les sommes affectées aux financements mentionnés aux 1º et 2º de l'Article L6241-8 sont intégralement versées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels une convention a été conclue avec l'Etat.  Un décret détermine :  1° Les modalités de versement de ces sommes ;  2° Les modalités de financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage. |  |  |
| Article L6241-10  - Les sommes affectées en application du 1º de l'Article L6241-8 sont destinées en priorité aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage :  1° Qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé par l'autorité administrative ;  2° Et qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale. |  |  |
| Article L6241-11  - Les sommes excédentaires reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application du deuxième alinéa de l'Article L6233-1 sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage mentionnés au 1° de l'Article L6241-8. |  |  |
| Article L6241-12  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6242-1  - Peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :  1º Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;  2º Soit agréés par l'autorité administrative pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir. |  |  |
| Article L6242-2  - Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :  1º Les chambres consulaires régionales ou, à défaut, les groupements interconsulaires ou, dans les départements d'outre-mer, une seule chambre consulaire, par décision de l'autorité administrative ;  2º Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par décision de l'autorité administrative. |  |  |
| Article L6242-3  - Lorsqu'un organisme collecteur a fait l'objet d'une habilitation délivrée au niveau national il ne peut être habilité au niveau régional. |  |  |
| Article L6242-4  - Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage.  Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. |  |  |
| Article L6242-5  - Il est interdit aux organismes collecteurs de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de percevoir des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. |  |  |
| Article L6242-6  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment les règles comptables applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. |  |  |
| Article L6243-1  - Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région à l'employeur.  La région détermine la nature, le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité. |  |  |
| Article L6243-2  - L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance.  Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.  Pour les employeurs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'Etat prend en charge uniquement les cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle. |  |  |
| Article L6243-3  - La prise en charge par l'Etat mentionnée à l'Article L6243-2 s'effectue dans les conditions suivantes :  1° La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'opère sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires ;  2° La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 3253-14, L. 5423-3 et L. 5424-15 s'opère sur une base forfaitaire globale ;  3° La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs mentionnés à l'Article L6243-2 s'opère sur la base d'un taux forfaitaire déterminé par décret. |  |  |
| Article L6243-4  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre, notamment :  1° Le montant minimal de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'Article L6243-1 ;  2° Les conditions dans lesquelles l'employeur reverse à la région les sommes indûment perçues en application du même article. |  |  |
| Article L6244-1  - Le fait, pour le responsable d'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, d'utiliser frauduleusement les fonds collectés est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 €. |  |  |
| Article L6251-1  - Un décret en Conseil d'Etat détermine :  1° Les corps de fonctionnaires assurant l'inspection de l'apprentissage ;  2° Les conditions spécifiques dans lesquelles les missions de l'inspection de l'apprentissage sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail. |  |  |
| Article L6252-1  - Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres. |  |  |
| Article L6252-2  - Si les contrôles révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention prévue à l'Article L6232-1, cette dernière peut être dénoncée par l'Etat ou la région.  Dans le cadre de ces contrôles, il est procédé à l'évaluation de l'application du principe de non-discrimination prévu à l'Article L1132-1 à l'occasion du recrutement des apprentis. |  |  |
| Article L6252-3  - La dénonciation de la convention entraîne la fermeture du centre.  L'Etat ou la région peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours.  Le cas échéant, l'Etat ou la région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours. |  |  |
| Article L6252-4  - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles L. 6362-8 et suivants, sur :  1° Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre ;  2º Les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;  3º Les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à l'Article L6332-16. |  |  |
| Article L6252-5  - Le contrôle prévu au 1° de l'Article L6252-4 est exercé par les agents de contrôle mentionnés à l'Article L6361-5. |  |  |
| Article L6252-6  - Le contrôle prévu aux 2° et 3° de l'Article L6252-4 est exercé concurremment par les corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage et les agents de contrôle mentionnés à l'Article L6361-5.  Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage mentionnés au 1º de l'Article L6252-4, ils exercent leur mission en collaboration avec les agents des administrations compétentes à l'égard de ces établissements.  Des contrôles peuvent être réalisés conjointement. |  |  |
| Article L6252-7  - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage présentent aux agents de contrôle les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des emplois de fonds ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité.  A défaut, ces emplois de fonds sont regardés comme non conformes aux obligations résultant du présent livre. |  |  |
| Article L6252-8  - Les administrations compétentes pour réaliser des inspections administratives et financières dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'Article L6252-4[ communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'Article L6361-5 les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. |  |  |
| Article L6252-9  - Les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'Article L6361-5 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus, la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité. |  |  |
| Article L6252-10  - Sur décision de l'autorité administrative, les sommes indûment collectées, utilisées ou conservées et celles correspondant à des emplois de fonds non conformes aux obligations résultant du présent livre donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public.  Ce versement est recouvré par le Trésor public selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.  Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables. |  |  |
| Article L6252-11  - Les manquements aux dispositions légales applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation prise en application de l'Article L6242-1 dans le cadre de la procédure de contrôle mentionnée à l'Article L6252-4 peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à un retrait de l'habilitation par l'autorité administrative compétente. |  |  |
| Article L6252-12  - Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées ne sont pas admis par l'autorité administrative et donnent lieu à rejet.  Sur décision de cette dernière, les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'Article L6252-4 versent au Trésor public une somme égale au montant des rejets.  Ces versements au Trésor public sont recouvrés selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.  Les sanctions prévues aux articles 1741 et 1750 du code général des impôts sont applicables. |  |  |
| Article L6252-13  - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre. |  |  |
| Article L6261-1  - Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles L. 6243-2 et L. 6243-3 sont applicables aux employeurs inscrits au registre des entreprises. |  |  |
| Article L6261-2  - Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités particulières d'application du présent livre pour tenir compte des circonstances locales. |  |  |
| Article D6211-1  - Les contrats d'objectifs et de moyens, prévus à l'article L. 6211-3, précisent les  objectifs poursuivis en vue :  1º D'adapter l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des  perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité ;  2º D'améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ;  3º De valoriser la condition matérielle des apprentis ;  4º De développer le préapprentissage, notamment la formation d'apprenti junior prévue à  l'article L. 337-3 du code de l'éducation ;  5º De promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation ;  6º De faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des Etats membres de la  Communauté européenne ;  7º De favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage. |  |  |
| Article D6211-2  - Les contrats d'objectifs et de moyens indiquent les moyens mobilisés par les  parties pour atteindre les objectifs arrêtés. |  |  |
| Article D6211-3  - Les chambres consulaires mentionnées à l'article L. 6211-4 peuvent soit  individuellement, soit en commun, organiser des services d'apprentissage chargés de contribuer :  1° Au placement des jeunes en apprentissage ;  2° A la préparation des contrats d'apprentissage ;  3° A l'élaboration de documents statistiques sur l'apprentissage, notamment à la demande de  la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;  4° A la réalisation d'enquêtes sur le devenir professionnel des jeunes formés par la voie de  l'apprentissage ;  5° Au fonctionnement des divers services sociaux organisés en faveur des apprentis. |  |  |
| Article D6211-4  - Les chambres consulaires adressent à la commission départementale de l'emploi  et de l'insertion tout avis sur l'apprentissage dans le département. |  |  |
| Article D6211-5  - Conformément à l'article 39 du code de l'artisanat, les chambres de métiers et  de l'artisanat peuvent créer des centres d'information et d'orientation professionnelle pour les jeunes  qui souhaitent entrer en apprentissage.  Ces centres sont habilités à constater, dans les conditions définies aux articles R. 6222-38 à  R. 6222-40, l'aptitude d'un apprenti à exercer le métier auquel il se prépare. |  |  |
| Article R6211-6  - Conformément au 3° de l'article L. 6123-1, le Conseil national de la formation  professionnelle tout au long de la vie est consulté sur les projets de dispositions réglementaires  prévus par le présent livre.  Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté sur les projets de décret en Conseil d'Etat  prévus par le présent livre et sur les projets de décret prévus à l'article L. 6241-2.  Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 6222-33 est pris après avis des commissions  professionnelles consultatives compétentes. |  |  |
| Article D6222-1  - Les dérogations à la limite d'âge supérieure, prévue à l'article L. 6222-2, sont  applicables dans les conditions suivantes :  1º Pour les dérogations prévues aux 1º à 3º, l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du  contrat est de trente ans au plus ;  2° Pour les dérogations prévues aux 1º et 2º, le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans  un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat ;  3º Pour la dérogation prévue au 2°, les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ayant  entraîné la rupture du contrat d'apprentissage sont les suivantes :  a) La cessation d'activité de l'employeur ;  b) La faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations ;  c) La mise en oeuvre de la procédure de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage,  prévue aux articles L. 6225-4 et suivants ;  4° Pour l'inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues  aux articles R. 6222-38 à R. 6222-40. |  |  |
| Article R6222-2  - Le contrat d'apprentissage est établi par écrit, en trois exemplaires originaux.  Chaque exemplaire est signé par l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant, son représentant  légal. |  |  |
| Article R6222-3  - Le contrat d'apprentissage précise le nom du maître d'apprentissage, les titres  ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en  relation avec la qualification recherchée. |  |  |
| Article R6222-4  - Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des  années de l'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par l'article D. 6222-26.  Lorsque des avantages en nature sont accordés, le contrat fixe, dans des limites prévues par  décret, les conditions dans lesquelles ils sont déduits du salaire. |  |  |
| Article R6222-5  - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de  l'agriculture et des transports, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle  tout au long de la vie, détermine un contrat type d'apprentissage, qui comporte les mentions  définies aux articles R. 6222-3 et R. 6222-4.  Cet arrêté précise les pièces jointes au contrat d'apprentissage lors de la demande  d'enregistrement. |  |  |
| Article R6222-6  - Sous réserve des dispositions des articles R. 6222-7 et R. 6222-8, la durée des  contrats d'apprentissage conclus pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité  professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, est fixée à deux ans.  Pour la préparation d'un titre d'ingénieur diplômé ou d'un diplôme d'enseignement supérieur  long, la durée du contrat est portée à trois ans, lorsque telle est la durée réglementaire de préparation  du diplôme. |  |  |
| Article R6222-7  - La durée du contrat d'apprentissage conclu pour la préparation d'un diplôme, ou  d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles,  peut être réduite ou allongée pour tenir compte du type de profession, du niveau de qualification  visés ainsi que de la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis fixée, le cas  échéant, par le règlement d'examen :  1° Soit par une convention ou un accord de branche étendu par un arrêté, pris en application  de l'article L. 2261-15, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long  de la vie ;  2° Soit, à défaut de convention ou d'accord de branche étendu, par un arrêté conjoint des  ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation et, le cas échéant, du ministre qui  délivre le diplôme ou le titre. |  |  |
| Article R6222-8  - La durée du contrat d'apprentissage peut varier entre six mois et un an dans les  cas prévus à l'article L. 6222-9.  La décision est prise par le recteur, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le  directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis du directeur du centre  de formation d'apprentis, ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable  d'établissement.  L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande par  l'employeur vaut décision d'acceptation. |  |  |
| Article R6222-9  - La durée du contrat d'apprentissage peut être réduite ou allongée, à la demande  des cocontractants, pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, sans pouvoir  conduire à la conclusion de contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à un an ou supérieure à  trois ans.  Cette adaptation est autorisée, au vu de l'évaluation des compétences de l'intéressé, par le  recteur de l'académie, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de  la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis, le cas échéant, du président de l'université  ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.  L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut  décision d'acceptation. |  |  |
| Article R6222-10  - L'autorisation d'adapter la durée du contrat d'apprentissage est réputée  acquise lorsque le contrat est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior, prévue à  l'article L. 337-3 du code de l'éducation.  Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de  l'apprentissage est réputée acquise lorsqu'un avis favorable a été émis par le président d'université  ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur. |  |  |
| Article R6222-11  - La réduction de la durée du contrat d'apprentissage autorisée dans les  conditions prévues à l'article R. 6222-9 n'est pas cumulable avec les réductions de durée prévues  par les articles R. 6222-15 et R. 6222-16. |  |  |
| Article R6222-12  - La décision par laquelle le conseil régional arrête les modalités de prise en  compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, en application de l'article L. 6222-10, est  prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. |  |  |
| Article R6222-13  - Le préfet de région et le président du conseil régional arrêtent conjointement,  après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, une  liste des organismes chargés de l'évaluation des compétences des jeunes.  Ils sont choisis parmi les organismes prestataires de bilans de compétences mentionnés au 2°  de l'article R. 6322-32 et les centres de formation d'apprentis ou les sections d'apprentissage.  Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage,  le responsable d'établissement, organise, avec des établissements figurant sur la liste, la mise en  oeuvre de l'évaluation des compétences prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6222-9. |  |  |
| Article R6222-14  - Les modalités de mise en oeuvre, notamment financières, des contrats  d'apprentissage donnant lieu à l'application des dispositions du présent paragraphe et de l'évaluation  des compétences sont déterminées par la convention créant le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article R6222-15  - Lorsque la durée du contrat est fixée à deux ans et plus, elle est réduite d'un an  pour les personnes qui remplissent les conditions suivantes :  1° Avoir bénéficié, pendant une année au moins :  a) Soit d'une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement  technologique ;  b) Soit d'un contrat d'apprentissage ;  c) Soit d'un contrat de professionnalisation ;  2° Entrer en apprentissage pour achever l'une des formations mentionnées au 1°. |  |  |
| Article R6222-16  - Lorsque la durée du contrat est fixée à deux ans et plus, elle peut être réduite,  sur demande, d'un an pour les personnes suivantes :  1° Celles titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui qu'elles  souhaitent préparer ;  2° Celles ayant accompli un stage de formation professionnelle conventionné ou agréé par  l'Etat ou une région et ayant pour objet l'acquisition d'une qualification ;  3° Celles titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un  titre homologué et qui souhaitent préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la  nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou  du titre obtenu. |  |  |
| Article R6222-17  - La décision de réduire d'un an la durée du contrat d'apprentissage, en  application de l'article R. 6222-16, est prise par le recteur ou par le directeur régional de  l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie  associative, après avis du directeur du centre de formation d'apprentis.  L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut  décision d'acceptation. |  |  |
| Article R6222-18  - Les apprentis mentionnés à l'article R. 6222-15 et aux 1° et 2° de l'article  R. 6222-16 sont considérés, notamment pour déterminer la rémunération minimale, comme ayant  déjà accompli une première année d'apprentissage. |  |  |
| Article D6222-19  - La date du début du contrat d'apprentissage peut être fixée en dehors des  périodes déterminées par l'article L. 6222-12 sur demande de dérogation adressée au recteur ou au  directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et  de la vie associative.  Cette demande mentionne expressément le motif invoqué à son appui et les résultats de  l'évaluation des compétences de l'intéressé, mise en oeuvre dans les conditions prévues à l'article  R. 6222-9.  Elle est transmise par l'intermédiaire du directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans  le cas d'une section d'apprentissage, du responsable d'établissement, qui y joint son avis.  L'absence de réponse du recteur ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du  directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans un délai de deux semaines  à compter du jour où il a été saisi vaut décision d'acceptation. |  |  |
| Article D6222-20  - L'évaluation des compétences, prévue au second alinéa de l'article L. 6222-8,  est obligatoire et préalable à la signature du contrat lorsque la date du début de l'apprentissage se  situe en dehors de la période prévue à l'article L. 6222-12. |  |  |
| Article R6222-21  - La rupture unilatérale du contrat d'apprentissage par l'une des parties pendant  les deux premiers mois de son exécution ou la rupture convenue d'un commun accord est constatée  par écrit.  Elle est notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section  d'apprentissage, au responsable d'établissement, ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat.  L'organisme la transmet sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de  la formation professionnelle ou au service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6222-22  - Les dispositions de l'article R. 6222-21 s'appliquent lorsque la rupture  intervient à l'initiative de l'apprenti suite à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre. |  |  |
| Article R6222-23  - L'apprenti qui souhaite rompre son contrat en cas d'obtention du diplôme ou  du titre préparé, en application de l'article L. 6222-19, en informe l'employeur, par écrit, au moins  deux mois avant la fin du contrat. |  |  |
| Article R6222-24  - La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article  L. 6222-26, est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année,  renouvelable. Celui-ci apprécie les caractéristiques particulières de l'activité mentionnée à l'article  R. 3163-1 justifiant cette dérogation.  L'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande vaut décision  d'acceptation. |  |  |
| Article R6222-25  - Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans, accompli dans les  conditions prévues à l'article R. 6222-24, est réalisé sous la responsabilité du maître  d'apprentissage. |  |  |
| Article D6222-26  - Le salaire minimum perçu par l'apprenti, prévu à l'article L. 6222-29, est fixé :  1° Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans :  a) A 25 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du  contrat ;  b) A 37 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du  contrat ;  c) A 53 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du  contrat ;  2° Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans :  a) A 41 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du  contrat ;  b) A 49 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du  contrat ;  c) A 65 % du salaire minimum de croissance pendant la troisième année d'exécution du  contrat ;  3° Pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus :  a) A 53 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la  première année d'exécution du contrat ;  b) A 61 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la  deuxième année d'exécution du contrat ;  c) A 78 % du salaire minimum de croissance correspondant à l'emploi occupé pendant la  troisième année d'exécution du contrat. |  |  |
| Article D6222-27  - Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficient d'une rémunération  identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans. |  |  |
| Article D6222-28  - Lorsque l'apprentissage est prolongé, par application de l'article L. 6222-11 ou  L. 6222-12, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la  dernière année précédant cette prolongation. |  |  |
| Article D6222-29  - La rémunération minimale de l'apprenti pendant la période d'apprentissage  excédant, en application de l'article L. 6222-8, la durée du contrat fixée conformément à l'article  L. 6222-7, est celle fixée à l'article D. 6222-26 pour l'année d'exécution du contrat correspondant à  cette période. |  |  |
| Article D6222-30  - Lorsque la durée de l'apprentissage fixée en application de l'article L. 6222-8  est inférieure à celle prévue à l'article L. 6222-7, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa  rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence  entre ces deux durées. |  |  |
| Article D6222-31  - Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même  employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année  d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente  sous-section en fonction de son âge est plus favorable. |  |  |
| Article D6222-32  - Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un  employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il  pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf dans le cas où  l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus  favorable. |  |  |
| Article D6222-33  - Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu en application du 3° de l'article  R. 6222-16, il est appliqué une majoration de quinze points aux pourcentages correspondants à la  dernière année de la durée de formation telle que prévue à l'article L. 6222-7.  Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont  considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée  d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre. |  |  |
| Article D6222-34  - Les montants des rémunérations prévues aux articles D. 6222-26 à D. 6222-30  et D. 6222-33 sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint  dix-huit ans ou vingt et un ans.  Les années du contrat exécutées avant que l'apprenti ait atteint l'âge de dix-huit ans et vingt et  un ans sont prises en compte pour le calcul de ces montants de rémunération. |  |  |
| Article D6222-35  - Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou  un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du  salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée, pour les autres travailleurs, par la  réglementation applicable en matière de sécurité sociale.  Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire. |  |  |
| Article R6222-36  - L'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut  faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'une de ces personnes :  1° L'employeur ;  2° L'apprenti ou son représentant légal ;  3° Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section  d'apprentissage, le responsable d'établissement. |  |  |
| Article R6222-37  - La vérification de l'aptitude d'un apprenti peut être ordonnée par le juge saisi  d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6222-38  - Selon la nature de l'inaptitude alléguée, la vérification prend la forme d'un  examen individuel réalisé :  1° Soit par un centre d'information et d'orientation public ou par un centre créé en application  de l'article 39 du code de l'artisanat ;  2° Soit par un médecin attaché à l'un de ces centres ou, à défaut, par un médecin du travail, un  médecin de la santé scolaire ou un médecin attaché à un établissement scolaire. |  |  |
| Article R6222-39  - Dans les cas prévus à l'article R. 6222-38, l'avis circonstancié du directeur du  centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable  d'établissement est transmis, sous pli confidentiel, à la personne chargée de l'examen individuel. |  |  |
| Article R6222-40  - Les conclusions de l'examen individuel sont adressées :  1° Aux parties au contrat ;  2° Au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section  d'apprentissage, au responsable d'établissement ;  3° Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au  chef du service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, par l'intermédiaire de  l'organisme ayant enregistré le contrat ;  4° Au juge du contrat, lorsque la vérification de l'aptitude de l'apprenti a été ordonnée par lui. |  |  |
| Article R6222-41  - L'apprenti a le droit de se présenter aux examens de son choix dans les  conditions prévues par le chapitre II du livre III, relatif aux formations à l'initiative du salarié.  Toutefois, aucune condition d'ancienneté dans la branche professionnelle ou dans l'entreprise  ne lui est opposable. |  |  |
| Article D6222-42  - Une carte d'apprenti est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa  formation.  Article D6222-43  - La carte permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès  des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.  Elle est valable sur l'ensemble du territoire national. |  |  |
| Article D6222-44  - La carte d'apprenti est délivrée conformément à un modèle déterminé par  arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. |  |  |
| Article R6222-45  - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes auxquelles  la qualité de travailleur handicapé est reconnue et qui souscrivent un contrat d'apprentissage en  application du 1° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles. |  |  |
| Article R6222-46  - La durée du contrat d'apprentissage du travailleur handicapé peut être portée à  quatre ans. |  |  |
| Article R6222-47  - Lorsque l'état de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement dispensé dans le  centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage en vue de conduire au diplôme prévu  au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la  formation considérée, augmentée d'un an au plus.  L'annexe pédagogique de la convention régissant le centre de formation d'apprentis ou la  section d'apprentissage concerné fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre. |  |  |
| Article R6222-48  - Dans le cas prévu à l'article R. 6222-47, la durée de l'apprentissage est  prolongée d'un an au plus, sans faire obstacle à la conclusion, s'il y a lieu, d'un nouveau contrat avec  un autre employeur en application du 2° de l'article L. 6222-11. |  |  |
| Article R6222-49  - Les dispositions des articles R. 6222-47 et R. 6222-48 sont également  applicables aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur  apprentissage. |  |  |
| Article R6222-50  - Lorsque l'apprenti handicapé est en mesure de suivre l'enseignement normal  du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, moyennant un aménagement  particulier de la pédagogie appliquée dans ce centre ou cette section d'apprentissage, la mise en  oeuvre de cet aménagement est soumise à autorisation.  Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter utilement le  centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage correspondant à la formation prévue au  contrat, il peut être autorisé à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui  dispensé. |  |  |
| Article R6222-51  - Les autorisations prévues à l'article R. 6222-50 font l'objet de décisions individuelles prises soit par le recteur, soit par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis motivé de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.  L'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande vaut autorisation. |  |  |
| Article R6222-52  - Les dispositions des articles R. 6222-50 et R. 6222-51 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au  cours de leur apprentissage. |  |  |
| Article R6222-53  - La formation générale associée à la formation technologique, théorique et  pratique complétant la formation reçue dans l'entreprise et prévue au contrat d'apprentissage peut  être également dispensée, sur avis motivé de la commission des droits et de l'autonomie des  personnes handicapées, dans une section de centre de formation d'apprentis, ou dans un centre de  formation d'apprentis, ou dans une section d'apprentissage adapté aux personnes handicapées, sous  réserve qu'une convention ait été conclue dans les conditions prévues aux articles L. 6232-1 et  suivants.  Cette convention peut être aménagée pour tenir compte de la spécificité des formations. |  |  |
| Article R6222-54  - Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est prolongée, en application de  l'article R. 6222-48, il est appliqué une majoration uniforme de quinze points aux pourcentages  correspondant à la dernière année de la durée du contrat. |  |  |
| Article R6222-55  - Les primes prévues à l'article L. 6222-38 donnent lieu à l'attribution, au titre  de chaque apprenti, d'une somme globale payée en deux versements égaux à l'issue de chacune des  deux premières années d'apprentissage.  Le montant de cette somme est déterminé par référence au salaire horaire minimum de  croissance applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année  d'apprentissage. |  |  |
| Article R6222-56  - Les primes ne sont pas dues lorsque le contrat est rompu durant les deux premiers mois de l'apprentissage. |  |  |
| Article R6222-57  - Lorsque la rupture du contrat résulte, par application du second alinéa de  l'article L. 6222-18, de l'accord exprès et bilatéral des parties, les primes sont dues, mais la somme  définie à l'article R. 6222-55 est réduite proportionnellement à la durée effective de l'apprentissage.  A défaut d'accord, lorsque le conseil de prud'hommes prononce la rupture pour faute grave de  l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, les primes ne sont pas dues et l'employeur  rembourse les sommes qui ont pu lui être payées. |  |  |
| Article R6222-58  - La demande d'attribution des primes est adressée au directeur départemental  du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de résidence de l'employeur.  Un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation, de la  jeunesse et des sports et de l'agriculture fixe la liste des justifications à joindre à cette demande. |  |  |
| Article R6223-1  - La déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage, prévue  à l'article L. 6223-1, précise :  1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;  2° Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;  3° Les diplômes et les titres susceptibles d'être préparés ;  4° Les nom et prénoms des maîtres d'apprentissage, les titres ou diplômes dont ils sont  titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la  qualification recherchée. |  |  |
| Article R6223-2  - Outre les engagements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6223-1, la  déclaration contient une attestation de l'employeur indiquant qu'il s'engage à informer le directeur  départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service  assimilé de tout changement concernant les maîtres d'apprentissage.  Article R6223-3  - La déclaration est accompagnée des justificatifs des compétences  professionnelles des maîtres d'apprentissage. |  |  |
| Article R6223-4  - La déclaration de l'employeur est adressée à l'organisme chargé de  l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui la transmet au directeur départemental du travail,  de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef du service assimilé du département du lieu  d'exécution du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6223-4  - La déclaration de l'employeur est adressée à l'organisme chargé de  l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui la transmet au directeur départemental du travail,  de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef du service assimilé du département du lieu  d'exécution du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6223-6  - Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à  l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est  fixé à deux par maître d'apprentissage.  Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article L. 6222-11, accueillir un  apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen. |  |  |
| Article R6223-7  - La commission départementale de l'emploi et de l'insertion peut délivrer des  dérogations individuelles au plafond de deux apprentis lorsque la qualité de la formation dispensée  dans l'entreprise et les possibilités d'insertion professionnelle dans la branche considérée le  justifient.  Ces dérogations sont valables pour cinq ans au plus, renouvelables. |  |  |
| Article R6223-8  - Pour une branche professionnelle déterminée, un arrêté interministériel, pris  après avis de la Commission professionnelle consultative nationale compétente pour la branche  considérée, peut fixer des plafonds d'emplois simultanés, différents de celui prévu au premier alinéa  de l'article R. 6223-6.  Ces plafonds sont fixés en tenant compte du rapport qui doit être maintenu entre le nombre  d'apprentis et celui des personnes possédant les qualifications prévues à l'article R. 6223-24.  Article R6223-9  - L'employeur prévient les représentants légaux de l'apprenti mineur, en cas de  maladie ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. |  |  |
| Article R6223-10  - Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des  équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, une partie de  la formation pratique peut lui être dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises.  Dans ce cas, une convention est conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti. |  |  |
| Article R6223-11  - La convention précise, notamment :  1° La durée de la période d'accueil ;  2° L'objet de la formation ;  3° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement ;  4° La nature des tâches confiées à l'apprenti ;  5° Les horaires et le lieu de travail ;  6° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des  frais de transport et d'hébergement ;  7° L'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile. |  |  |
| Article R6223-12  - Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du  centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable  d'établissement.  Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis :  1° A l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ;  2° Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au  chef de service assimilé ;  3° Au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la  jeunesse, des sports et de la vie associative. |  |  |
| Article R6223-13  - La convention peut être appliquée dès réception par l'employeur de l'accord de  l'inspecteur de l'apprentissage, ou, à défaut d'opposition de celui-ci, après l'expiration d'un délai d'un  mois à compter de sa transmission au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas  d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement. |  |  |
| Article R6223-14  - Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les  enseignements dispensés par le centre de formation ou la section d'apprentissage auquel il est  inscrit. Il se conforme au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil. |  |  |
| Article R6223-15  - L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la  durée du travail ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail.  Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance  médicale renforcée, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise. |  |  |
| Article R6223-16  - L'engagement d'apprentis par une entreprise peut faire l'objet d'une décision  d'opposition selon la procédure prévue à l'article L. 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans  lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises ne  permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6223-17  - La convention conclue entre l'employeur de l'apprenti et la ou les entreprises  d'un autre Etat membre de la Communauté européenne accueillant temporairement l'apprenti, en  application de l'article L. 6211-5, précise, notamment :  1° La durée de la période d'accueil ;  2° L'objet de la formation ;  3° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement ;  4° La nature des tâches confiées à l'apprenti ;  5° Les équipements utilisés ;  6° Les horaires et le lieu de travail ;  7° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des  frais de transport et d'hébergement ;  8° L'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile. |  |  |
| Article R6223-18  - La convention est établie conformément à un modèle fixé par arrêté conjoint  des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'agriculture et de  la jeunesse et des sports. |  |  |
| Article R6223-19  - Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du  centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable  d'établissement.  Ce dernier la transmet, accompagnée de son avis :  1° A l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ;  2° Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au  chef de service assimilé ;  3° Au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la  jeunesse, des sports et de la vie associative. |  |  |
| Article R6223-20  - La convention peut s'appliquer dès réception par l'employeur de l'accord,  fondé sur la nature, la qualité ou les conditions de réalisation de la formation et des activités  proposées, du recteur ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional  de la jeunesse, des sports et de la vie associative.  La convention peut également s'appliquer, à défaut d'opposition de l'autorité compétente,  après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception par cette dernière. |  |  |
| Article R6223-21  - En cas de refus, le recteur ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt  ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative en informe l'organisme  chargé de l'enregistrement du contrat et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la  formation professionnelle ou le chef de service assimilé. |  |  |
| Article R6223-22  - Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L. 6223-5 doit être majeur et  offrir toutes garanties de moralité. |  |  |
| Article R6223-23  - Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant  une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné.  Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis. |  |  |
| Article R6223-24  - Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un  maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 :  1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel  correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins  équivalent, justifiant de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la  qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;  2° Les personnes justifiant de cinq années d'exercice d'une activité professionnelle en relation  avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification  déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;  3° Les personnes possédant une expérience professionnelle de cinq ans en rapport avec le  diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'agriculture  et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'absence  de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis  favorable. |  |  |
| Article R6223-25  - Le titre de maître d'apprentissage confirmé peut être décerné à une personne  qui remplit les conditions suivantes :  1° Avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;  2° Avoir une expérience d'au moins deux ans dans l'exercice des fonctions de tuteur auprès de  jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;  3° Avoir acquis des compétences et un savoir-faire en matière tutorale et pédagogique, validés  selon les modalités fixées par les conventions prévues à l'article R. 6223-27. |  |  |
| Article R6223-26  - Le titre de maître d'apprentissage confirmé est attribué par les chambres  consulaires lorsqu'il s'agit de leurs ressortissants et des conjoints collaborateurs de ceux-ci inscrits  aux différents répertoires.  Dans les autres cas, ce titre est attribué par les organismes créés ou désignés à cet effet par les  organisations d'employeurs et de salariés par voie d'accord collectif étendu, sous réserve de la  conclusion, par chaque organisme avec l'Etat, de la convention prévue à l'article R. 6223-27.  L'accord collectif détermine son champ d'application géographique et professionnel ou  interprofessionnel. |  |  |
| Article R6223-27  - Les organismes mentionnés au second alinéa de l'article R. 6223-26 ne  peuvent délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé qu'après avoir conclu une convention  avec l'Etat.  En ce qui concerne les chambres consulaires, ces conventions peuvent être conclues par le  ministre chargé du travail avec les institutions qui assurent la représentation de ces organismes au  niveau national. |  |  |
| Article R6223-28  - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6223-29, les  conventions conclues avec l'Etat sont conformes à une convention type fixée par arrêté conjoint des  ministres chargés du travail, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat.  Cet arrêté est pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la  vie. |  |  |
| Article R6223-29  - Les conventions conclues avec l'Etat fixent :  1° Leur champ d'application géographique et professionnel ou interprofessionnel ;  2° Les modalités de prise en compte de l'expérience et des connaissances du candidat pour  l'appréciation de ses compétences et de son savoir-faire en matière tutorale et pédagogique ;  3° Le dossier type de candidature ;  4° Les modalités de délivrance du titre.  Les conventions peuvent comporter des dispositions spécifiques pour tenir compte,  notamment, des secteurs professionnels qu'elles concernent. |  |  |
| Article R6223-30  - La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis dans les conditions  prévues à l'article L. 6225-1, ou à la poursuite de l'exécution du contrat, en application du second  alinéa de l'article L. 6225-5, entraîne et mentionne le retrait d'office du titre de maître  d'apprentissage confirmé lorsque celui-ci a été délivré à l'employeur.  Lorsque le titre de maître d'apprentissage confirmé a été délivré à un salarié, il peut lui être  retiré par le préfet si la décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est motivée par de graves  manquements de l'intéressé à sa mission de maître d'apprentissage. |  |  |
| Article R6223-31  - Lorsqu'il est constaté, sur rapport de l'inspection de l'apprentissage, qu'un  organisme habilité à délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé ne respecte pas les clauses  de la convention prévue à l'article R. 6223-28, celle-ci peut être dénoncée par l'autorité de l'Etat  signataire, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations. |  |  |
| Article R6224-1  - Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans  les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat  complet accompagné du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription  de l'apprenti :  1º A la chambre de métiers et de l'artisanat, lorsque l'entreprise est inscrite au répertoire des  métiers ;  2º A la chambre d'agriculture, lorsqu'il emploie un apprenti mentionné au 7º de l'article L.  722-20 du code rural, sauf pour une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux  ouvriers de façon permanente mentionnée au 6º de l'article L. 722-1 du même code ;  3º A la chambre de commerce et d'industrie, lorsqu'il est immatriculé au registre du  commerce et des sociétés, excepté dans le cas où il relève également d'une des chambres consulaires  mentionnées aux 1º et 2º. |  |  |
| Article R6224-2  - Pour son enregistrement, le contrat d'apprentissage est accompagné de la fiche  médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail :  1° Lorsque l'inspecteur du travail a accordé une dérogation pour le dépassement de la durée  quotidienne ou hebdomadaire du travail, en application de l'article L. 6222-25 ;  2° Lorsque l'inspecteur du travail a autorisé l'utilisation d'un équipement de travail  dangereux, en application de l'article D. 4153-41 ;  3° En cas de travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêté  du ministre chargé du travail ou de l'agriculture ;  4° En cas de travaux faisant l'objet de prescriptions particulières, en application des décrets  prévus au 3° de l'article L. 4111-6. |  |  |
| Article R6224-3  - Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 6224-2, la fiche médicale  d'aptitude est transmise, au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement du  contrat à l'organisme chargé de cet enregistrement.  L'organisme l'adresse sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la  formation professionnelle ou au service assimilé du lieu d'exécution du contrat. |  |  |
| Article R6224-4  - La chambre consulaire compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter  de la réception du contrat pour l'enregistrer.  Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement. |  |  |
| Article R6224-5  - Un exemplaire du contrat d'apprentissage enregistré, accompagné de ses  éventuelles pièces annexes, est transmis, sans délai, par la chambre consulaire aux parties ainsi qu'à  la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service  assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage. |  |  |
| Article R6224-6  - La chambre consulaire adresse copie du contrat :  1° A l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse de mutualité  sociale agricole compétente ;  2° A la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur ;  3° Au président du conseil régional de la région dans laquelle est implanté l'entreprise ou  l'établissement qui emploie l'apprenti ;  4° Au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section  d'apprentissage, au responsable d'établissement ;  5° Au service chargé de l'inspection de l'apprentissage ;  6° Au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage. |  |  |
| Article R6224-7  - Lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du  contrat enregistré, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  professionnelle ou le chef du service assimilé constate que l'enregistrement du contrat  d'apprentissage n'est pas valide, il signifie sa décision à l'organisme qui a procédé à  l'enregistrement.  Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution. |  |  |
| Article R6224-8  - Lorsque le défaut de validité peut être corrigé dans un délai de dix jours, le  directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef du  service assimilé peut mettre en demeure l'organisme qui a procédé à l'enregistrement de régulariser  celui-ci dans ce délai.  Lorsque l'enregistrement n'est pas régularisé, le contrat ne peut recevoir ou continuer de  recevoir exécution. |  |  |
| Article R6224-9  - L'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage adresse sa  décision motivée de retrait d'enregistrement aux parties ainsi qu'aux organismes, aux services et à la  collectivité territoriale mentionnés à l'article R. 6224-6. |  |  |
| Article R6224-10  - Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue  à l'article L. 6222-5 comporte les mentions énumérées aux articles R. 6222-3 à R. 6222-5. Elle  précise le lien de parenté existant entre l'apprenti mineur et l'employeur. |  |  |
| Article R6224-11  - La déclaration désigne la caisse d'épargne ou l'établissement bancaire dans  lequel un compte a été ouvert au nom de l'apprenti pour recevoir la partie du salaire que l'ascendant  employeur est tenu de verser sur ce compte.  Cette partie est au moins égale à 25 % du salaire fixé au contrat. |  |  |
| Article R6224-12  - La déclaration est souscrite par l'ascendant employeur. Elle est revêtue de la  signature de l'apprenti.  Elle est visée par le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section  d'apprentissage, le responsable d'établissement.  Elle est soumise à enregistrement dans les conditions prévues au présent chapitre. |  |  |
| Article R6225-1  - Lorsqu'il est constaté, soit lors d'un contrôle de l'inspection de l'apprentissage  ou de l'inspection du travail, soit lors de l'examen accompli par l'organisme chargé de  l'enregistrement du contrat ou le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  professionnelle ou le chef de service assimilé, que l'employeur méconnaît les obligations  mentionnées à l'article L. 6225-1, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur de l'apprentissage met  l'employeur en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les  garanties de nature à permettre une formation satisfaisante. |  |  |
| Article R6225-2  - Lorsqu'il est constaté, par les services mentionnés à l'article R. 6225-1, qu'un  maître d'apprentissage, autre que l'employeur, méconnaît les obligations mises à sa charge par le  contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises, l'inspecteur du travail  ou l'inspecteur de l'apprentissage met l'employeur en demeure de désigner un autre maître  d'apprentissage et d'informer de ses nom, prénoms et compétences professionnelles, l'organisme  chargé de l'enregistrement du contrat. Ce dernier transmet sans délai ces éléments à la direction  départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service assimilé. |  |  |
| Article R6225-3  - Lorsqu'il est constaté par les services mentionnés à l'article R. 6225-1 qu'un  employeur, en tant que maître d'apprentissage, méconnaît les obligations mises à sa charge par le  contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises, l'inspecteur du travail  ou l'inspecteur de l'apprentissage le met en demeure de régulariser la situation et de prendre les  mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante. |  |  |
| Article R6225-4  - Dans les cas prévus à la section 1, la décision d'opposition du préfet à  l'engagement d'apprenti intervient, s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de  l'expiration du délai fixé par la mise en demeure de l'inspecteur du travail ou d'apprentissage. |  |  |
| Article R6225-5  - La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est communiquée à  l'inspecteur du travail, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à la  chambre consulaire compétente. |  |  |
| Article R6225-6  - Lorsque le préfet prend une décision d'opposition à l'engagement d'apprentis, en  application de l'article L. 6225-1 ou de l'article R. 6223-16, l'employeur peut lui demander de  mettre fin à cette opposition.  Il joint à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il remplit les obligations mises  à sa charge par le présent code ou par d'autres dispositions légales applicables aux jeunes  travailleurs et aux apprentis. |  |  |
| Article R6225-7  - Lorsque le préfet, au vu des justifications de l'employeur, décide de mettre fin à  l'opposition, il notifie sa décision à l'employeur.  L'employeur peut à nouveau procéder à la déclaration mentionnée à l'article L. 6223-1. |  |  |
| Article R6225-8  - Est communiquée sans délai à l'organisme chargé de l'enregistrement du  contrat :  1º La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis, prise en application de l'article  L. 6225-1 ou de l'article R. 6223-16 ;  2° La décision de levée d'opposition, prise en application de l'article R. 6225-7. |  |  |
| Article R6225-9  - En application de l'article L. 6225-4, l'inspecteur du travail propose la  suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, après qu'il ait été procédé, lorsque les  circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. Il en informe sans délai l'employeur et  adresse cette proposition au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  professionnelle.  Ce dernier se prononce sans délai et, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire. |  |  |
| Article R6225-10  - Lorsque le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  professionnelle a interdit le recrutement de nouveaux apprentis, en application de l'article  L. 6225-6, l'employeur peut lui demander de mettre fin à cette interdiction.  L'employeur joint à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il a pris les mesures  nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des  apprentis dans l'entreprise. |  |  |
| Article R6225-11  - Lorsque le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  professionnelle décide, au vu des justifications présentées par l'employeur, de mettre fin à  l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, il notifie sa décision à l'employeur.  L'employeur peut à nouveau procéder à la déclaration prévue à l'article L. 6223-1. |  |  |
| Article R6225-12  - Est communiquée sans délai à l'organisme chargé de l'enregistrement du  contrat :  1º La décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application de l'article  L. 6225-6 ;  2° La décision de levée d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis, prise en application  de l'article R. 6225-11. |  |  |
| Article R6226-1  - Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions des articles  L. 6222-1, à L. 6222-2, L. 6222-11, L. 6222-24, L. 6223-2 à L. 6223-8, R. 6223-9, R. 6223-22 et  R. 6223-23, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. |  |  |
| Article R6226-2  - Le fait d'employer un apprenti à un travail effectif excédant huit heures par jour  ou la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 et par l'article L. 713-2 du code rural,  en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6222-25, est puni de l'amende  prévue pour les contraventions de la quatrième classe. |  |  |
| Article R6226-3  - Le fait d'employer un apprenti âgé de moins de dix-huit ans à un travail de nuit,  en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6222-26, est puni de l'amende prévue pour les  contraventions de la cinquième classe.  La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. |  |  |
| Article R6226-4  - Le fait de verser un salaire à l'apprenti inférieur au minimum prévu par l'article  L. 6222-27, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.  L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'apprentis rémunérés dans des conditions  illégales.  La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. |  |  |
| Article R6226-5  - Le fait d'employer un apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa  sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6222-30, est puni de l'amende prévue  pour les contraventions de la cinquième classe.  La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. |  |  |
| Article R6226-6  - Le fait de ne pas présenter l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre prévu  par le contrat d'apprentissage, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6222-34, est puni  de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.  La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. |  |  |
| Article R6226-7  - Le fait de ne pas accorder un congé supplémentaire de cinq jours à l'apprenti  pour lui permettre de préparer les épreuves dans un centre de formation d'apprentis, ou de ne pas  maintenir le salaire de l'apprenti pendant ce congé en méconnaissance des dispositions de l'article  L. 6222-35, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.  La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. |  |  |
| Article R6226-8  - Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de l'article L. 6223-1,  est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. |  |  |
| Article R6226-9  - Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions de l'article L. 6225-1,  est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. |  |  |
| Article R6226-10  - Le fait, pour le responsable d'un organisme qui n'a pas souscrit avec l'Etat la  convention prévue à l'article R. 6223-27, de décerner le titre de maître d'apprentissage confirmé, est  puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. |  |  |